

tament d'être révocable ; donc le droit du donataire existe dès que la donation est parfaite, tandis que le droit du légataire ne prend naissance qu'à la mort. Il faut donc appliquer aux donations par contrat de mariage ce que l'article 923 dit de la réduction des donations entre-vifs ; il n'y a lieu de les réduire que lorsqu'on a épuisé les dispositions testamentaires ; et quand on sera obligé de réduire les donations, on commencera par la dernière, en remontant ensuite de celle-ci aux plus anciennes.

Il y a un léger motif de douter quand il s'agit d'appliquer ce principe aux donations de l'article 1086 ; elles sont révocables, dit-on, comme les dispositions testamentaires, donc elles doivent être soumises à la même règle pour la réduction. L'objection est peu sérieuse. La révocabilité d'une donation faite dans les termes de l'article 1086 n'est jamais absolue comme celle des legs ; le droit ne date donc pas de la mort, il date du contrat ; ce qui est décisif quand il est question de réduire des libéralités (1).

## CHAPITRE X.

### DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

#### SECTION I. — Des donations entre époux par contrat de mariage

##### § 1<sup>er</sup>. *Notions générales.*

**298.** Les dispositions entre époux par contrat de mariage jouissent de la même faveur que les donations que des tiers font aux futurs époux ; les unes et les autres favorisent le mariage et, par suite, la loi les favorise également. Elle permet aux futurs époux de se faire des libé-

(1) Mourlon, *Répétitions*, p. 441 et suiv. Troplong, t. II, p. 397 et suiv., nos 2505 et suiv. Demolombe, t. XXIII, p. 427, nos 396 405.

ralités qui, en général, sont prohibées comme renfermant des pactes successoires ; elle n'exige pas que les donations qu'ils se font par contrat de mariage soient acceptées d'une manière expresse (art. 1087). Les donations entre époux ne sont pas révocables pour survenance d'enfant (art. 960). Sont-elles révocables pour cause d'ingratitude ? Nous avons examiné la question ailleurs (1).

Les donations entre époux sont placées hors du droit commun pour ce qui regarde la capacité des parties contractantes. En général, les mineurs sont incapables de donner entre-vifs (art. 903 et 904) ; tandis que la loi leur permet de donner, par contrat de mariage, à l'autre époux tout ce que l'époux majeur peut donner à son conjoint (art. 1095). Nous reviendrons sur cette disposition au titre du *Contrat de mariage*, qui est le siège de la matière.

Les donations entre époux sont encore soumises à des règles spéciales pour ce qui concerne la quotité du disponible ; nous les expliquerons plus loin en suivant l'ordre du code.

**299.** Sauf ces dérogations au droit commun, les donations entre époux par contrat de mariage sont soumises aux règles générales que le code établit pour les donations, combinées avec celles qui régissent les conventions matrimoniales. Nous donnerons quelques applications empruntées à la jurisprudence.

Un homme marié contracte un second mariage avant la dissolution du premier ; les époux se font une donation mutuelle par leur contrat de mariage, puis ils font un testament où ils reproduisent ces libéralités sous forme de legs. Le mariage étant radicalement nul, les conventions matrimoniales se trouvaient entachées du même vice. Il a été jugé que la nullité des donations entraînait la nullité des dispositions testamentaires, celles-ci n'ayant été faites que pour couvrir la nullité des dispositions entre-vifs. La décision est sévère, mais elle peut se justifier. En principe, les époux bigames pouvaient sans doute s'

(1) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 22, nos 21 et 22.

faire des libéralités par testament. Mais, dans l'espèce, les libéralités étaient faites en fraude de la loi, en ce sens que, les donations étant nulles, ils voulaient échapper à cette nullité en faisant des dispositions testamentaires; or, on ne peut pas permettre de faire fraude à une loi qui est d'ordre public (1).

La nullité du mariage entraîne la nullité des conventions matrimoniales et, par suite, la nullité des donations qui se trouvent dans le contrat de mariage. Toutefois s'il a existé une communauté de fait entre les époux, chacun d'eux peut reprendre ses apports, bien entendu s'ils sont réels et justifiés. Souvent les apports sont fictifs et constituent, par conséquent, une donation déguisée. Il a été jugé que la fraude peut être prouvée par de simples présomptions et que celui-là même qui en est complice ou ses ayants cause sont admis à s'en prévaloir. C'est l'application du droit commun qui régit la nullité des mariages (2).

**300.** Aux termes de l'article 1091, les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos. C'est dire que les époux peuvent se faire les mêmes donations que les tiers peuvent faire aux futurs époux; donc une donation de biens présents (art. 1081), une donation de biens à venir (art. 1082), une donation cumulative de biens présents et à venir (art. 1084), et enfin une donation dérogeant à la règle de l'irrévocabilité (art. 1086). L'article 1091 ajoute : « sous les modifications ci-après exprimées. » Ce sont ces modifications que nous allons exposer.

## § II. De la donation de biens présents.

**301.** L'article 1092 porte : « Toute donation entre-vifs de biens présents faite entre époux par contrat de mariage sera soumise à toutes les règles et formes ci-des-

(1) Paris, 1<sup>er</sup> août 1818 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 524).

(2) Poitiers, 16 juillet 1846 (Daloz, 1846, 2, 195).

sus prescrites pour ces sortes de donations. » Quelles sont ces règles? Ce sont d'abord les règles générales établies pour les donations entre-vifs, puis les règles et formes spéciales des donations faites par contrat de mariage, c'est-à-dire que les articles 959 et 960 sont applicables aux donations faites par contrat de mariage ainsi que les articles 1087 et 1088. Il résulte encore de l'article 1092 que la donation de biens présents entre époux peut déroger à la maxime *Donner et retenir ne vaut*; elle peut, par conséquent, être faite sous les conditions prévues par l'article 1086.

**302.** Quand y a-t-il donation de biens présents? Nous avons répondu à la question en traitant des donations que les tiers font aux époux par leur contrat de mariage. La difficulté que nous avons examinée à plusieurs reprises (n° 193) se rencontre surtout dans les donations que les futurs époux se font en réglant leurs conventions matrimoniales. On demande si le don d'une somme à prendre sur la succession du donateur est une donation de biens présents ou une donation de biens à venir. Nous nous sommes prononcé pour cette dernière solution. La jurisprudence est en ce sens quand il s'agit de donations faites entre époux (1). Toutefois la controverse reparaît dans l'application. La cour de cassation a décidé que la donation d'une somme à prendre sur les valeurs les plus claires de la succession du donateur (c'est la formule usuelle) produit seulement au profit du donataire un droit éventuel, incertain, qui peut demeurer sans effet utile et qui se réalise seulement à l'ouverture de la succession du donateur et sur les biens qui s'y trouvent. La cour en conclut que l'hypothèque légale de la femme ne frappe pas les biens dont il s'agit pour sûreté de ce droit éventuel (1). Nous reviendrons sur cette dernière question au titre des *Hypothèques*.

Faut-il appliquer le principe dans le cas où le donateur a hypothéqué spécialement ses biens pour sûreté de la

(1) Rejet, 16 mai 1855 (Daloz, 1855, 1, 245). Comparez Rejet, 11 juillet et 20 décembre 1856 (Daloz, 1857, 1, 109 et 110).